



Mission régionale d'autorité environnementale

REGION OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale
d'Antras (32)**

n°MRAe 2016DKO71

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2487** ;
- **élaboration de la carte communale d'Antras (32), déposée par la commune** ;
- reçue le 08 août 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2016 ;

Considérant que la commune rurale d'Antras (51 habitants en 2013 (source INSEE), évolution de population de - 0,3 % par an de 1999 à 2010) prévoit :

- l'élaboration de sa carte communale pour répondre à ses objectifs de développement ;
- l'accueil de nouveaux habitants, avec l'objectif d'atteindre 100 habitants dans les 10 prochaines années ;
- 2,2 ha ouverts à l'urbanisation sur les 3,3 ha classés en zone ZC2 à vocation d'habitat sur le village, pour permettre la réalisation d'une construction par an afin de relier les deux entités Village/hameau du Gay ;

Considérant que le diagnostic de terrain effectué à l'occasion de l'élaboration de la carte communale met en évidence des prairies humides sur le territoire communal et que le projet prévoit l'urbanisation d'une parcelle de 0,2 ha située sur cette zone ;

Considérant que le projet d'accueil est ambitieux au regard de l'évolution démographique des dernières décennies, qu'il est fortement consommateur d'espace (2,2 ha réservés pour seulement 10 constructions) et qu'il impacte de manière significative des espaces agricoles ;

Considérant que la transcription graphique du projet communal ne prend pas en compte les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic présenté dans le dossier (zone humide, activité agricole, zone à enjeu eau et sol, risques de nuisances liées à l'activité d'un élevage présent sur le village avec un périmètre de protection) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les mesures de nature à éviter et réduire les incidences sur les zones humides, la préservation et la gestion durable des zones humides étant d'intérêt général (article L.211-1-1 du Code de l'environnement) et le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoyant leurs préservations ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale d'Antras, objet de la demande n°2016-2487, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

